

PROCÈS VERBAL
DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 26 JANVIER 2021

L'an deux mille vingt et un le vingt-six janvier à 18 heures 45, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le dix-neuf janvier, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en la salle du Conseil, sous la présidence de M. Philippe CAMPS.

Présents: Mmes et MM, ~~BASSOU Véronique~~, BERGERON René, CASTANY Jacques, DURET Philippe, JULIEN Nathalie, LLOUBES Bernadette, MACABIES André, ~~OGLIASTRI Catherine~~, RAYNAUD Laurent, RAYNAUD-FERRIER Suzanne, RAZUNGLES Alain, REY Thérèse, Amélie HUART MACLOU, ~~VILLIES Jean-Claude~~.

MME Catherine OGLIASTRI donne procuration à M. Philippe CAMPS
MME Véronique BASSOU donne procuration à MME Bernadette LLOUBES

Absents : M Jean-Claude VILLIES

Secrétaire de séance : MME Nathalie JULIEN

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 NOVEMBRE 2020

Approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés

COMPTE RENDU DES DECISIONS MUNICIPALES

DECISIONS 06-2020 : DEMANDE DE TRANSFERT DE LOCATION DE VACANTS COMMUNAUX DE M. DIEUNIDOU PASCAL DOMICILIE AU MAS FARINE - 66 600 OPOUL PERILLOS A M. CAMPOS BAEZA GUILLERMO DOMICILIE 3 IMPASSE DU CALVAIRE- 66 600 VINGRAU, RELATIVE A LA PARCELLE SECTION B1777 POUR UNE CONTENANCE DE 20A 08 DE VIGNES

DECISION N° 07-2020 : DEMANDE DE TRANSFERT DE LOCATION DE VACANTS COMMUNAUX DE M. DIEUNIDOU PASCAL DOMICILIE AU MAS FARINE - 66 600 OPOUL PERILLOS A M. LAPORTE PIERRE DOMICILIE 7 PLACE CARNOT 66 720 TAUTAVEL, RELATIVE A LA PARCELLE SECTION B1726 POUR UNE CONTENANCE DE 1HA 01A 64 DE VIGNES

DECISION 01-2021 : DEMANDE DE TRANSFERT DE LOCATION DE VACANTS COMMUNAUX DE M. BOURDON GEORGES DOMICILIE AU 19 RUE DE LA VICTOIRE – 66 600 VINGRAU A SAS CLOS DES FEES- 69 RUE JOFFRE– 66 600 VINGRAU, RELATIVE AUX PARCELLES SECTION B1457 POUR UNE CONTENANCE DE 25A 996 DE VIGNES ET SECTION B1458 POUR UNE CONTENANCE DE 3A58 DE VIGNES.

DECISION 02-2021 : DEMANDE DE TRANSFERT DE LOCATION DE VACANTS COMMUNAUX DE LA SOCIETE ESTIMA CONSULTING – TALANG KILANG N° 22 – MOVA BULDING – 159419 SINGAPOUR A M. JORIO ALI DOMICILIE AU 6 RUE VOLTAIRE– 66 600 VINGRAU, RELATIVE AUX PARCELLES SECTION B514P POUR UNE CONTENANCE DE 16A DE LANDES ET LA PARCELLE SECTION B1530 POUR UNE CONTENANCE DE 25A DE LANDES

DELIBERATION N° 01
RETRAIT DE LA DELIBERATION N° 01 DU 23 NOVEMBRE 2020

Le Maire expose,

Lors de sa séance du 23 novembre 2020, le Conseil municipal instaurait le droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines et d'urbanisations futures délimitées par le plan local d'urbanisme de Vingrau par délibération N° 01-2020-11-23.

Monsieur le Préfet dans son courrier du 10 décembre 2020 nous demandes de retirer cette délibération au titre du constat effectué par le contrôle de légalité.

Conformément aux dispositions de l'Article L.5215-20 du CGCT et à l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2015, la compétence Urbanisme est exercée, depuis le 1^{er} janvier 2016, par la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole dont notre commune est membre.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il y a lieu de retirer la délibération N° 01-2020-23-11 du 23 novembre 2020 ayant pour objet l'instauration du droit de préemption sur la commune de Vingrau.

Entendu le rapport et après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents

DECIDE de retirer la délibération N° 01-2020-23-11 conformément aux dispositions de l'Article L.5215-20 du CGCT et à l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2015

Monsieur Philippe CAMPS, Maire, est chargé de l'exécution de la présente délibération

DELIBERATION N° 02
INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION SUR LA COMMUNE DE VINGRAU

Le Maire expose,

VU la demande d'avis du Conseil Municipal avant approbation demandé par la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole concernant la mise en place d'un droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines et d'urbanisations futures délimitées par le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vingrau ;

Conformément aux dispositions de l'Article L.5215-20 du CGCT et à l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2015, la compétence Urbanisme est exercée depuis le 1 janvier 2016, par la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole ;

Le Conseil Municipal doit émettre son avis.

Entendu le rapport et après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents

DECIDE d'émettre un avis favorable à la mise en place d'un droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines et d'urbanisations futures délimitées par le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vingrau, conformément aux dispositions de l'Article L.5215-20 du CGCT et à l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2015, notifiant la compétence Urbanisme exercée depuis le 1 janvier 2016, par la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole ;

Monsieur Philippe CAMPS, Maire, est chargé de l'exécution de la présente délibération

**DELIBERATION N° 03
DISPOSITIF EXPERIMENTAL D'AIDE EN FAVEUR DE L'EAU**

Le Maire expose,

Perpignan Méditerranée Métropole souhaite promouvoir au travers des communes gérées en régie la notion de solidarité à l'égard des plus démunis, pour faciliter le paiement des factures d'eau et d'assainissement et, ainsi, améliorer le reste à vivre des ménages en difficultés.

Consécutivement à la loi « BROTTESS », le nombre de dossier d'impayés n'a cessé d'augmenter les dispositifs coercitifs des poursuites ont atteint leurs limites et la mise en place d'un dispositif d'aide en faveur de l'eau est devenu indispensable.

L'aide sociale de l'eau se caractérise par deux types d'aide, l'une préventive et l'autre curative. Par approche curative, il est entendu toute aide destinée à résorber les impayés, et par approche préventive toute mesure permettant d'alléger la charge de la facture en amont et ainsi éviter les situations d'impayés.

Les acteurs de l'aide curative, gestionnaires de cette aide d'urgence, sont le Conseil Départemental avec le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), les communes avec les CCAS et la Caisse d'Allocations Familiales avec l'accord d'un crédit pour les impayés.

L'aide préventive prend plusieurs formes :

Une tarification sociale de l'eau (chèque eau, rabais, tarif progressif...) en cours d'expérimentation par le législateur dans le cadre de la loi « Brottes »,

Une aide pour le paiement de la facture d'eau en fonction de critères,

Une maîtrise de la consommation d'eau,

Un lissage des factures par la mise en place d'une mensualisation.

Il est possible également de mettre en place une aide mixte à la fois préventive et curative (en alimentant tant le FSL).

PMM a choisi de mettre en place un dispositif d'aide préventive, laissant la forme curative aux organismes déjà compétents, avec le souhait de faire évoluer l'utilisation de ce fonds vers une approche plus performante et plus vertueuse de l'utilisation de l'eau.

Ce dispositif expérimental sera financé sur les budgets annexes de l'eau et de l'assainissement.

Cette aide prendra la forme d'un fonds de solidarité créé pour chaque commune, dont le

montant alloué est déterminé par PMM.

Et enfin, l'utilisation du fonds sera corrélée à une démarche globale d'accompagnement pour inciter à la maîtrise, voire à la réduction des consommations d'eau, et au lissage des factures par la mise en place d'une mensualisation.

Une convention de partenariat est proposée pour la mise en place du dispositif expérimental d'aide en faveur de l'eau.

OBJET

La présente convention porte sur la mise en place d'un dispositif expérimental d'aide préventive destinée aux ménages en difficulté, à travers une démarche globale, pour le paiement des factures d'eau.

Elle détermine les modalités matérielles et financières entre les parties.

DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention aura une durée de deux an et prendra effet à partir de la signature de la convention avec la commune.

LES CCAS GESTIONNAIRES DE L'AIDE

1.a gestion de cette aide sera confiée au CCAS des communes en régie, (14 communes) car ceux-ci ont accès aux données de la Caisse d'Allocations Familiales et sont en lien avec les autres acteurs sociaux, comme le Conseil Départemental.

Les C.C.A.S. étudieront l'éligibilité des personnes concernées au regard des critères établis par Perpignan Méditerranée Métropole à l'article 4.2.

Les C.C.A.S. devront tenir un tableau de bord pour le suivi des abonnés ayant été ou pas éligibles à l'aide. Ce tableau sera transmis à minima tous les trimestres au régisseur. Annexe n°3.

Les CCAS informeront les demandeurs de la décision favorable ou défavorable avec le document pédagogique « *l'eau a besoin de vous : préservons-là ensemble !* »

Les parties s'engagent à s'informer mutuellement dans les meilleurs délais et pendant toute la durée de la convention de la survenance d'événements affectant ou susceptibles d'affecter le bon déroulement de celle-ci.

Elles s'engagent à répondre aux questions et à toutes demandes écrites ou orales de l'autre partie concernant l'exécution de la présente convention.

PMM et les C.C.A.S. mettront en place, deux fois par an, une Commission composée des représentants désignés par les parties.

LES BENEFICIAIRES DE CETTE AIDE

Les publics concernés

Cette aide s'adresse aux propriétaires, copropriétaires ou locataires dont les ressources sont

considérées insuffisantes au regard à des critères définis à l'article 4.2 de la présente convention et concerne des personnes ayant ouvert *un* contrat de type « domestique » sur une des communes en régie. Les entreprises ne font pas partie des bénéficiaires de ce dispositif.

L'obtention de l'aide n'est pas automatique, la personne devra faire la démarche pour en bénéficier auprès du CCAS de sa commune.

Les critères d'attribution

Perpignan Méditerranée Métropole décide de soumettre les demandes à des critères cumulatifs :

Critère portant sur la facture et le point de livraison :

- 1) La dette ne doit pas être inscrite au rôle des impayés, et donc intervenir dans les 120 jours à partir de la date de la facture.
- 2) Le point de livraison doit desservir une résidence principale,
- 3) L'aide ne peut servir à régulariser une facture d'accès au service,
- 4) L'aide ne sera utilisée que pour les factures solde (relevé sur l'index) qui justifient de la consommation réelle d'eau.

Les CCAS pourront demander tout complément d'information à la Régie des eaux.

Critère portant sur le bénéficiaire :

- 5) Le demandeur doit être non imposable et justifier du montant de tous ses revenus (d'activité, patrimoniaux : mobilier et immobilier, aides sociales),
- 6) La facture d'eau annuelle doit représenter plus de 2 % du total des revenus et assimilés de l'année (sans abattement ni réduction) du foyer fiscal,
- 7) L'aide est proportionnelle au nombre de personnes du foyer fiscal et représente 25 m³ par an et par personne.

Critères portant sur l'aide :

L'aide ne pourra être obtenue deux années consécutives.

Dans le cas où l'aide couvrirait l'intégralité de la facture, le bénéficiaire serait à minima contraint de s'acquitter des primes fixes (ou abonnements) de l'eau et de l'assainissement.

En cas de difficulté avérée dès la facture d'acompte, l'abonné devra contacter la Régie des eaux, ce qui lui permettra de commencer à solder le restant qui sera dû après l'attribution de l'aide.

MISE EN PLACE DE LA MENSUALISATION

Lors de l'obtention de l'aide, la mise en place d'une mensualisation pour la facture de l'année à venir (mensualisation = 1 facture relève par an) sera systématiquement proposée à l'abonné, afin de lisser la facture de l'année à venir.

LE FONDS SOCIAL

Le montant de l'enveloppe est déterminé annuellement par PMM pour chaque commune et sera annexé à la présente convention.

Les montants attribués à chaque commune sont déterminés par une péréquation basée sur le revenu annuel par habitant. Voir Annexe n°1 (tableau des crédits affectés aux communes).

Les crédits non utilisés dans l'année ne seront pas reportés pour l'année suivante.

Le mode opératoire ne consistera pas en un transfert financier de PMM vers la commune. Il a été choisi que la régie recevrait en contrepartie un versement de PMM correspondant à l'ensemble des aides accordées, afin d'équilibrer ses budgets annexes eau et assainissement.

MODE OPERATIONNEL DU FONDS SOCIAL

- 1) La régie met en place une information qui permettra aux abonnés ayant des difficultés à honorer leur facture, de contacter le CCAS de leur commune.
- 2) Les CCAS étudient le dossier en appliquant les critères d'éligibilité de la convention et attribuent l'aide avec le tableau de calcul en annexe n°2 sur la fiche navette individuelle.
- 3) L'information est transmise au cas par cas à la régie, à l'aide d'un document navette individuel en annexe n°2.
- 4) L'usager est tenu de payer le solde restant dû pour bénéficier de l'aide (le paiement peut se faire en plusieurs fois).
- 5) Le régisseur met en oeuvre l'aide en faveur de l'eau pour le paiement des factures.
- 6) Les CCAS mettent à jour le tableau récapitulatif (annexe n°3) du nombre de demandeurs (éligibles ou pas).
- 7) Les CCAS gèrent le montant de l'enveloppe qui leur est alloué.
- 8) Les CCAS transmettent en fin de trimestre le document en annexe n°3 au régisseur.
- 9) Au 1er décembre de l'année en cours, Perpignan Méditerranée fera un point des sommes consommées par les CCAS des communes et de leurs dossiers en instance par manque de fonds. PMM pourra choisir d'affecter les crédits non utilisés afin de satisfaire ces demandes.

ENGAGEMENTS DES PARTIES

A- PMM

2) La régie met en place une information qui permettra aux abonnés ayant des difficultés à honorer leur facture, de contacter le CCAS de leur commune.

2) Le régisseur met en oeuvre l'aide en faveur de l'eau pour le paiement des factures à la demande du CCAS (fiche navette annexe n°2).

3) Au 1er décembre de l'année en cours, Perpignan Méditerranée fera un point des sommes consommées par les CCAS des communes et de leurs dossiers en instance par manque de fonds. PMM pourra choisir d'affecter les crédits non utilisés afin de satisfaire ces demandes.

- CCAS

- 1) Les CCAS étudient le dossier en appliquant les critères d'éligibilité de la convention et attribuent l'aide avec le tableau de calcul en annexe n°2 sur la fiche navette

individuelle.

- 2) Si le demandeur est éligible, le CCAS lui fait signer un engagement moral portant sur la mensualisation de ses futures factures d'eau en annexe n°4.
- 3) Le CCAS transmet au cas par cas à la régie, à l'aide d'un document navette individuel en annexe n°2.
- 4) Les CCAS mettent à jour le tableau récapitulatif (annexe n°3) du nombre de demandeurs (éligibles ou pas).
- 5) Les CCAS gèrent le montant de l'enveloppe qui leur est alloué.
- 6) Les CCAS transmettent en fin de trimestre le document en annexe n°3 au régisseur.

RESILIATION

La présente convention sera résiliée à la demande de l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception.

CONTESTATIONS

Les différends susceptibles de s'élever entre les parties, relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, seront soumis à une tentative d'accord amiable. En cas d'échec, la partie la plus diligente pourra saisir le tribunal administratif de Montpellier.

Entendu le rapport et après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents

- **ADOpte** les conditions générales de la convention entre la Commune et la Régie des Eaux de Perpignan Méditerranée Métropole.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention et tous documents relatifs à la mise en œuvre de ce dispositif expérimental d'aide en faveur de l'eau.

Monsieur Philippe CAMPS, Maire, est chargé de l'exécution de la présente délibération

DELIBERATION N° 04

APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALES DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT DU 04 DECEMBRE 2020

Le Maire expose,

Dans sa séance du 4 décembre 2020, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a procédé à l'élection des Président et Vice-Présidents et approuvé le règlement intérieur. Durant cette même séance, la CLECT a examiné les révisions des charges transférées et des attributions de compensations (AC) des communes relatives aux sujets suivants :

- 1 - Compétence « Voirie » : révision de la charge transférée de la commune de Bompas

2 - Compétence « Déchets » : révision des AC de différentes communes.

Suite au renouvellement des conseils municipaux, et conformément au 1^{er} alinéa du IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, chaque commune membre a désigné par délibération un membre titulaire et un membre suppléant issu de son conseil municipal et dispose ainsi d'un représentant au sein de la CLECT (*voir en annexe 1 la composition de la commission*).

Election des Président et Vice-Présidents :

Conformément aux textes, la commission a procédé à l'élection de ses Président et Vice-Présidents. Ont été élus à l'unanimité des membres présents :

Président : M. Alain DARIO

Vice-Présidents : Mme Jacqueline IRLES et M. François DUSSAUBAT.

Considérant que la CLECT, réunie sous la Présidence de M. Alain DARIO le 04 décembre 2020, a approuvé, à l'unanimité des membres présents, l'évaluation des charges transférées telle que présentée dans le rapport qui lui a été soumis ;

Considérant que le compte rendu de la CLECT du 04 décembre 2020 visé ci-dessus est annexé à la présente délibération.

Oui l'exposé du Maire,

**Entendu le rapport et après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents**

D'APPROUVER l'évaluation des charges transférées telle que figurant dans le compte-rendu de la Commission Locales d'Evaluation des Transferts du 04 décembre 2020 ;

DE CHARGER Monsieur le Maire de prendre tout acte utile en la matière.

**DELIBERATION N° 05
ADOPTION DU PACTE DE GOUVERNANCE DE PERPIGNAN
MEDITERRANEE METROPOLE 2020-2026**

Le Maire expose ;

Afin de garantir solidarité et équité entre les communes, dans le respect des maires et de leurs sensibilités politiques différentes, de leur rôle respectif et de leurs fonctions au sein de la communauté urbaine, les **maires de Perpignan Méditerranée Métropole conviennent d'un mode de fonctionnement contractualisé pendant la durée du mandat.**

Le présent Pacte de gouvernance est l'expression du **pacte communautaire entre les communes membres**. Il est avant tout l'expression politique du projet de construction de la « communauté choisie », qui lie la communauté urbaine et ses communes membres. Il est aussi la traduction d'une

volonté qui s'inscrit dans le cadre de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de **l'action** publique. Le Pacte de gouvernance est enfin la continuité du projet de territoire Terra Nostra.

A ce titre, il traduit l'affirmation d'une **triple** ambition pour Perpignan Méditerranée Métropole :

- bâtir une gouvernance respectueuse de la richesse et de la diversité des territoires
- maintenir et renforcer les services de proximité et les spécificités territoriales
- construire une « Communauté de projets » pour relever les défis de demain.

Le Pacte de gouvernance affirme nettement **la volonté très forte des élus du territoire de s'unir** pour être en capacité de :

- **Faire rayonner le territoire de Perpignan Méditerranée.** Perpignan Méditerranée avec ses 271 951 habitants est la seule communauté urbaine de tout le territoire de l'Occitanie et se positionne comme le troisième pôle de la Région avec Toulouse et Montpellier. Maintenir Perpignan Méditerranée en communauté urbaine pour garantir sa place de 5^{ème} pôle urbain régional.
- **Bâtir un projet de territoire ambitieux,** garant de l'attractivité, dans le but d'améliorer la vie quotidienne des habitants tout en cherchant à rationaliser l'action publique. Plus que jamais, il est nécessaire de nous organiser collectivement pour optimiser ou adapter l'ensemble de nos moyens publics et affronter ainsi de nouveaux défis tout en présentant la cohésion de notre territoire.
- **Proposer un développement économique,** créateur d'emplois et de richesses, irrigant l'ensemble du territoire.
- **Assurer des services de proximité** aux habitants en garantissant à chaque maire le respect de sa volonté en matière d'actions de la communauté sur son territoire.
- **Faire du développement durable un enjeu de territoire qui s'applique à toutes les politiques publiques de la communauté urbaine.** La reconnaissance de l'Etat Agenda 21 Local France et Territoire à Energie Positive Croissante Verte de notre communauté urbaine permet de préparer l'avenir, de valoriser le territoire et d'innover sur nos enjeux méditerranéens.
- **Faire de l'attractivité de Perpignan Méditerranée l'enjeu majeur du projet de territoire.** Placée au coeur du triangle des métropoles de Toulouse, Montpellier et Barcelone, Perpignan Méditerranée bénéficie d'une position stratégique unique qu'il faut mettre en avant pour renforcer son attractivité. La communauté urbaine doit devenir le partenaire transfrontalier incontournable de la Région.

Pour porter ce projet, les élus locaux affirment leur **ambition de bâtir une gouvernance respectueuse de la richesse et la diversité des territoires.** Ils souhaitent renforcer une nouvelle organisation permettant de relever le défi du développement tout en préservant les services de proximité, les identités et les spécificités territoriales.

Le Pacte de gouvernance 2020-2026 s'inscrit dans le nouveau chapitre qui s'ouvre pour l'histoire de la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole en proposant de faire évoluer la gouvernance, entendue au sens :

- de ses fondements politiques, amenés à être renouvelés
- de ses instances constitutives, dont les rôles respectifs sont affirmés
- de son organisation et de son fonctionnement qui se structurent entre exigence d'efficacité et garantie de proximité.

Faire de la communauté urbaine un acteur majeur des politiques publiques de son territoire

La définition et la validation du champ de compétences de la communauté ont été le fruit de la mobilisation des élus du territoire qui s'est traduite par un choix ambitieux en termes de compétences exercées.

Au-delà de constituer une réponse juridique et réglementaire à l'harmonisation des compétences, **cet exercice s'est également inscrit dans la perspective du cap politique fixé par le projet communautaire rappelé dans le projet de territoire Terra Nostra**. Ce faisant, la communauté a dépassé le stade du seul choix de **l'exercice** de compétences, en définissant son corpus de politiques publiques.

Avec la volonté de faire de **la** communauté un acteur majeur des politiques publiques du territoire de la plaine du Roussillon aux côtés de ses communes membres, plusieurs politiques publiques ont été ainsi définies et articulées autour de trois blocs, chacun porteur d'enjeux et d'orientations stratégiques spécifiques :

- **des politiques socles, facteurs clés de succès à l'intégration et au développement du territoire communautaire**, pour réussir le changement d'échelle posé par le territoire dans son ensemble: urbanisme et aménagement de l'espace, habitat et gens du voyage, infrastructures et mobilités, développement économique, tourisme, gestion intégrée du cycle de l'eau, prévention, collecte, valorisation et traitement des déchets
- **des politiques volontaristes, comme atouts participant de la différenciation de la communauté** qu'il s'agit de pérenniser, moderniser et valoriser afin de faire de Perpignan Méditerranée Métropole un laboratoire de l'action publique: agriculture, agroalimentaire, climat-air-énergie, biodiversité, partenariats culturels, cohésion sociale et politique de la ville
- **des politiques de développement territorial**, comme déclinaison indispensable des politiques publiques de la communauté aux spécificités locales pour valoriser la diversité des territoires: ingénierie communautaire aux territoires, développement urbain et rural, politique de la ville, développement du littoral, coopération transfrontalière et européenne.

1.1. UNE COMMUNAUTE MULTIPOLAIRE

Perpignan Méditerranée Métropole est fondée sur **la complémentarité des bassins de vie autour de la ville centre**. Outre la centralité naturelle de Perpignan, Perpignan Méditerranée s'oblige en conséquence à un aménagement multipolaire, consacrant le rôle des pôles structurants du territoire (cf SCOT).

Un programme pluriannuel d'investissements sera annexé à chaque budget, avec les dotations au titre des fonds de concours aux communes, pour informer les élus de la répartition des investissements sur le territoire.

Avec ce projet, nous montrons et démontrons que **notre territoire est un acteur majeur de la grande région** et que nous sommes en capacité de piloter son développement économique et sa modernisation.

Nous devons **optimiser les moyens mis à notre disposition, grâce à la communauté urbaine**, tout en veillant à garder une proximité, en préservant justement nos structures de proximité afin que les maires, les élus, les décideurs, **la** population - bien sûr - puissent continuer d'échanger, de dialoguer, d'être à l'écoute de tous les problèmes pour construire un avenir commun.

Cette direction est déterminée par notre « grand projet de territoire ». Le Pacte de gouvernance **clarifie les interventions entre les collectivités**, en associant Je rural, l'urbain et le littoral, car il ne s'agit pas de s'opposer à d'autres territoires, mais bien de **trouver notre place pour évoluer**, pour **s'adapter dans les meilleures conditions**, pour **imaginer**, pour **créer**.

Ce projet est notre vision stratégique, issue de compétences diverses, pour un territoire durable et cohérent. C'est travailler ensemble pour bâtir le bien commun dans une vision d'avenir déterminée.

1.2 UNE COMMUNAUTE DE PROJETS GARANTE DES SPECIFICITES COMMUNALES

La communauté est riche de ses diversités et de la complémentarité des espaces ruraux, urbains et littoraux de son territoire. La valorisation de cette richesse passe par une préservation attentive du patrimoine bâti et environnemental et des spécificités territoriales. La communauté urbaine réaffirme les principes coopératifs de solidarité.

Cela suppose aujourd'hui de travailler au **développement équilibré tel que défini dans le projet de territoire**. La coopération entre villes, et éventuellement avec les autres EPCI du département, le Conseil Départemental ou le Conseil Régional, constitue un élément essentiel de ce pacte.

Pour le développement de son territoire, **Perpignan Méditerranée Métropole se positionne d'abord comme une Communauté de projets**. Ce pacte permet de donner un cadre clair et précis sur les moyens et la méthode qui permettent de construire ensemble des projets communautaires, depuis leur élaboration jusqu'à leur mise en œuvre.

Perpignan Méditerranée Métropole se met aux services des territoires et des communes pour apporter un soutien à leur développement en se portant garante ainsi des spécificités communales.

Dans cet esprit, et au-delà de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), il est important de mener l'évaluation des compétences transférées, au travers d'une délégation « contrôle de gestion », confiée à un membre du bureau qui présentera un rapport en Conférence des maires.

1.3 RENFORCER LE LIEN COMMUNAUTE, COMMUNES ET USAGERS DU TERRITOIRE

Afin de **garantir les besoins de proximité** et dans un souci de prise de décision et d'intervention rapides, le pacte réaffirme le principe général à savoir : le maire de la commune demeurera décisionnaire pour le choix de la gestion des compétences transférées.

La communauté a pour objectif de mieux organiser la répartition et la gestion des compétences au sein du bloc local, en recherchant une meilleure efficacité et une proximité toujours plus grande. Cette volonté d'optimiser l'action publique locale peut se traduire à la fois par une meilleure clarification et par davantage de souplesse, quant à la répartition des attributions entre les communes et la communauté. Elle peut également passer par la possibilité d'un exercice des compétences plus intégré, au travers de mutualisations d'équipements ou de services entre la communauté et les communes, voire de délégations de gestion de certaines compétences intercommunales à une ou plusieurs communes membres.

Plusieurs outils seront mis en place dans le cadre d'une nécessaire organisation mutualisée (meilleurs services pour le même coût ou même service pour un meilleur coût) :

- groupements de commande
- services communs entre communes
- services transversaux mutualisés

- convention ascendante ou descendante de mise à disposition de personnels de la communauté urbaine vers la commune dans le cadre d'une bonne organisation des services avec une priorité pour chaque maire pour les recrutements sur son territoire.

Le Pacte de gouvernance précise ce fonctionnement :

La **rationalisation des moyens et la recherche d'économies** doivent être des objectifs prioritaires au même titre que **la proximité, la réactivité et la cohérence de l'action**. Les transferts de compétences doivent être assurés dans un objectif de neutralité budgétaire au moment du transfert. S'agissant des locaux, il conviendra de rationaliser les espaces et s'appuyer sur des bâtiments communaux et moyens matériels existants. Cette rationalisation passe, le cas échéant, par les organisations suivantes :

- **Organisation déconcentrée de l'intercommunalité** : les services de la communauté urbaine sont déconcentrés dans les pôles de proximité.

Organisation mutualisée, commune/EPCI : les services de la communauté urbaine et les agents municipaux travaillent ensemble dans les pôles (ex : directeurs EPCI, DGS des communes, agents de service).

- **Convention descendante vers la commune** : à chaque fois que la rationalisation de la gestion des compétences de la communauté urbaine rendra l'échelon communal plus pertinent, en termes de proximité, d'efficacité, de réactivité ou budgétaires, la communauté urbaine pourra confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres. Ces conventions, dont l'opportunité sera examinée en Conférence des maires, seront soumises à l'approbation du Conseil de Communauté et du Conseil Municipal de la ou les communes concernées. Elles feront l'objet d'une analyse coût-avantage, en contrôle de gestion, chaque année. Les agents de la communauté urbaine concernés par les compétences transférées travailleront dans la commune sous l'autorité fonctionnelle du maire. Dans ce cas, les moyens de gestion sont confiés à la commune dans le cadre d'évaluations à coûts réels.

Dans le même esprit, le Président de la communauté urbaine pourra déléguer au maire d'une commune membre l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires. Une convention de mise à disposition de services pourra, dans ce cas, permettre une autorité fonctionnelle du maire sur les services de la communauté urbaine. L'opportunité de telles conventions sera examinée en Conférence des maires et elles seront, le cas échéant, soumises au Conseil de Communauté et au Conseil Municipal de la ou les communes concernées.

- **Convention ascendante ou mise à disposition partielle** (ex : finances, permis de construire...').

Les modalités seront définies par la Conférence des maires et feront l'objet de conventions spécifiques contractualisées pour tout le mandat.

Cette organisation doit s'inscrire dans un objectif de maîtrise des budgets de fonctionnement, notamment, en matière d'effectifs, au niveau de la communauté urbaine et au niveau des communes.

1.4- ORGANISATION DES RAPPORTS COMMUNES/PERPIGNAN MEDITERRANEE

La structuration et l'organisation des territoires se traduit par la création de pôles de proximité représentant l'ensemble des compétences communautaires et chargés des fonctions de gestion de proximité. Les personnels de terrain, issus des communes et de la CU, y sont attachés.

La communauté urbaine met en place **un système déconcentré qui prend pour base les communes** et fera qu'il n'y ait pas d'autres élus de proximité que ceux des communes concernées, désignées par elles-mêmes. Ce système déconcentré fonctionne à travers deux échelons :

- Les pôles de proximité sont un échelon intermédiaire qui permet, à l'initiative des communes, de gérer des compétences transférées à la communauté urbaine, afin de les mettre en commun à l'échelle de leur bassin de vie. La mission des pôles de proximité est essentiellement administrative et technique. Un groupe de travail, composé des maires qui le souhaitent, proposera à la Conférence des maires les modalités d'évolution de ces pôles de proximité.

A l'échelle de chaque pôle de proximité, est créé un conseil territorial, co-présidé par les maires concernés, composé d'élus communautaires et communaux, se réunissant à un rythme régulier pour analyser l'activité du pôle et émettre toute proposition à l'égard de Perpignan Méditerranée et arrêter les orientations budgétaires à l'intérieur du pôle et conformément aux Plans Pluriannuels d'Investissement validés par la CU.

- Les communes sont l'échelon de proximité essentiel dans les **relations entre l'utilisateur et la communauté**. Elles ont une mission d'accueil des usagers de la communauté. Elles pourront se voir confier la gestion de certaines compétences communautaires par souci d'efficacité, de rationalisation et d'optimisation des politiques publiques. La communauté urbaine appliquera le principe de subsidiarité selon lequel la responsabilité d'une action publique, lorsqu'elle est nécessaire, revient à l'entité compétente la plus proche de ceux qui sont directement concernés par cette action, c'est-à-dire les usagers.

Toute **réunion publique d'information ou de concertation**, organisée par Perpignan Méditerranée sur le territoire d'une commune, dans le cadre de ses compétences, sera présidée par le maire de la commune ou son représentant.

Perpignan Méditerranée Métropole s'engage à **informer** les conseils municipaux des communes membres des orientations politiques, des choix stratégiques et des actions mises en œuvre sur son territoire.

Dans le même esprit, tous les maires ou élus, membres de la Conférence des maires et/ou membres du bureau, participent à la **diffusion de l'information** des orientations et choix opérés par la communauté urbaine.

Les instances de la communauté :

des instances confortées dans leurs rôles respectifs

2.1- FONCTIONNEMENT POLITIQUE DE LA COMMUNAUTE URBAINE

La Conférence des maires est composée de l'ensemble des 36 maires de la communauté urbaine ou, le cas échéant, d'un conseiller communautaire issu de leur commune.

Elle est institutionnalisée, en plus des réunions du bureau, les vendredis matin afin de faire un point régulier sur le fonctionnement de la communauté urbaine, sur les dossiers en cours et de donner les orientations stratégiques sur les perspectives de développement.

La communauté est fondée sur la complémentarité entre espaces ruraux, urbains, périurbains et du littoral. En son sein, la solidarité ne s'exprime complètement qu'à travers un partage du pouvoir de décision et un partage des fruits attendus d'un projet commun. Toute politique communautaire sera effectuée dans un esprit de recherche du consensus, au terme d'un dialogue respectueux et équilibré. La Conférence des maires exprimant le principe « un maire =

une voix u est garante d'un dialogue équilibré et de la recherche d'un consensus fort.

La Conférence des maires est **l'organe d'orientation et d'aide à la décision de la communauté**. Grâce aux débats qu'elle organise entre ses membres, elle fixe les lignes directrices de la « politique communautaire » qui guide le travail des commissions et du bureau. Elle est en quelque sorte le conseil de surveillance du bureau qui lui rend régulièrement des comptes.

- Des **délégations peuvent être attribuées à des vice-présidents et à des conseillers délégués**.

2.2 UNE GOUVERNANCE EQUILIBREE ET RESPECTUEUSE DE LA RICHESSE TERRITORIALE

La gouvernance doit être structurée de telle manière **que toutes les composantes soient représentées et puissent être entendues, afin de porter un projet d'avenir** misant sur nos complémentarités et sensibilités.

Le dialogue entre l'exécutif de cette communauté urbaine et les territoires qui la composent se doit d'être permanent. Cette gouvernance doit se traduire par une **représentation équilibrée et soucieuse du caractère multipolaire et des spécialités rurales, périurbaines, urbaines et littorales du territoire** dans son ensemble.

Cela se traduit par :

- **Des commissions thématiques** où siègent tous les conseillers communautaires en fonction de leurs compétences respectives. Pour favoriser la participation effective des communes membres, des conseillers municipaux qui ne sont pas délégués communautaires, mandatés par leur maire, peuvent participer aux travaux de ces commissions. Chaque vice-président devra mettre en place une commission de travail qui élaborera, dans le domaine concerné, les politiques et projets soumis à décision du Conseil Communautaire, après avis de la Conférence des maires, et qui aura la possibilité de remettre une question à l'étude ou de demander un complément d'analyse.
- Le Conseil des directeurs généraux des services est un organe de communication administrative et technique entre les communes et l'établissement public. Il est composé des DGS des communes et de la direction générale de la communauté urbaine. Le rôle du Conseil des DGS consiste à éclairer le choix des maires, techniquement et administrativement, en amont des décisions soumises à l'arbitrage des élus ainsi que le suivi de la mise en oeuvre des décisions prises par les élus. Le Conseil des DGS peut être saisi par les maires afin d'émettre un avis technique sur un dossier d'intérêt commun. Le Conseil des DGS se réunit régulièrement. L'ordre du jour est établi par la direction générale de Perpignan Méditerranée Métropole ; les DGS des communes peuvent également proposer l'inscription de sujets d'intérêt commun.
- La Commission des finances est composée d'élus désignés par la Conférence des maires. Elle se réunira au moins une fois par semestre.
- Organe de consultation citoyen de Perpignan Méditerranée Métropole, le Conseil de développement est composé de 15 membres et de 36 représentants communaux retenus sur les principes de parité, de représentativité des différents milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs et d'équilibre de classes d'âge, afin de refléter au mieux la diversité de la société civile du territoire.

Conformément à la Loi « Engagement et Proximité » du 27 décembre 2019, il est consulté pour avis sur le projet de territoire, les documents de prospective et de planification résultant de ce projet, la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable et sur toute autre question intéressant la communauté urbaine à la demande du Président de Perpignan Méditerranée Métropole ou de la moitié au moins des conseillers communautaires.

Il a pour missions de renforcer la participation des habitants, permettre la consultation collégiale de membres de la société civile représentatifs du territoire, renforcer la coopération et la participation locale des citoyens. Il apporte le regard de la société civile, travaille dans l'intérêt général du territoire et de ses habitants.

Le Conseil de développement participe à la sensibilisation du grand public, à l'organisation d'animations pédagogiques et d'évènements.

- Dans un souci d'une participation citoyenne démocratique ouverte à tous les citoyens intéressés, des réunions thématiques pourront être organisées par les maires qui le souhaitent dans leur commune. Pour cela, la communauté urbaine se dotera des moyens nécessaires en matière de communication pour permettre aux citoyens de construire des avis autonomes sur les projets soumis au débat.

2.3 PRINCIPES D'UNITE DE L'ORGANISATION ET DU POUVOIR DES MAIRES

Les élus **posent le principe d'unité de la gouvernance** sur le territoire de Perpignan Méditerranée, tout en réaffirmant la nécessité de maintenir la gestion de proximité inhérente à certains services.

Les membres de la communauté urbaine, et notamment son président, **s'engagent à ne pas imposer une proposition d'aménagement ou de construction** qui concernerait le territoire d'une commune membre, sans l'accord préalable obligatoire du maire de ladite commune.

Plus largement, **un régime de veto motivé est institué pour chaque maire** sur un projet de délibération qui concerne le territoire de sa commune. Il doit informer le Président, par écrit motivé 4 jours avant le Conseil de Communauté, pour que la délibération soit retirée de l'ordre du jour du Conseil. Ce veto devra être confirmé par une délibération du Conseil Municipal concerné et devra ensuite obligatoirement être discuté en Conférence des maires suivante. L'usage du droit de veto ne doit pas conduire à produire des effets négatifs sur les autres communes membres, notamment sur le plan financier.

En dehors des compétences obligatoires inhérentes au statut de communauté urbaine, l'examen d'une proposition de transfert de nouvelles compétences sera fait en Conférence des maires et la procédure prévue par les textes pourra être lancée à la demande des ³/4 des membres de la Conférence des maires.

2.4 ORGANISATION DES RELATIONS FINANCIERES ENTRE LES COMMUNES ET LA COMMUNAUTE URBAINE

L'intercommunalité est un espace de solidarité. En conséquence, les flux financiers sont d'une extrême importance. La mise en oeuvre d'un pacte financier et fiscal vise plusieurs objectifs:

- Assurer davantage de transparence au sein de la collectivité
- Favoriser un meilleur partage des investissements structurants afin d'accompagner la mise en oeuvre du projet de territoire
- Formaliser des politiques de redistribution (répartition des ressources) et de solidarité.
-

2.5- CO-CONSTRUCTION

La construction des choix stratégiques, au sein de Perpignan Méditerranée Métropole, passe par des orientations partagées, des objectifs communs et une méthode qui se traduit par l'aménagement du territoire.

Actuellement, le territoire de Perpignan Méditerranée est couvert par 36 PLU ou POS (ou RNU). Perpignan Méditerranée Métropole conduit, en étroite collaboration avec les communes, l'élaboration de son PLU intercommunal, qui sera arrêté en compatibilité avec les documents de planification supérieurs et notamment le SCOT. Les arbitrages nécessaires seront effectués par les maires au sein de PMM.

Dans l'attente de la mise en place du PLU intercommunal, les maires gardent la possibilité, à leur initiative, de solliciter la communauté urbaine, chargée de conduire les procédures sur des demandes de modification, sur leur commune, de leurs documents d'urbanisme.

Dans l'intervalle de la mise en place effective du PLU i-D, la communauté urbaine prend l'engagement de mettre en oeuvre les procédures de modification des PLU, demandées par les communes ou avec leur accord, dans les règles ainsi établies :

- **Définition préalable, par Perpignan Méditerranée Métropole**, des enjeux d'intérêt communautaire dans la planification urbaine et notamment dans le PADD.
- **Détermination par la commune des enjeux** qui lui sont propres, dans le respect bien sûr des enjeux de la communauté urbaine et des documents de planification supérieurs (SCOT, SRADDET, ...).
- **Vote préalable indicatif de la commune** sur le projet de modification du PLU la concernant et engagement par Perpignan Méditerranée de prendre en compte les propositions de la commune dans la mesure où elles ne sont pas en contradiction avec les enjeux et règlements supérieurs.

La communauté urbaine prend également l'engagement de mettre en oeuvre, par subdélégation, les préemptions souhaitées par une commune sur son territoire communal, charge à la commune concernée d'assumer l'acquisition foncière ainsi que les conséquences juridiques et financières d'éventuels recours.

3- GESTION DES DESACCORDS COMMUNES/COMMUNAUTE

Les modalités de prise de décision au sein de la communauté urbaine sont garanties **de l'intérêt des populations et du respect des identités des communes**.

La communauté urbaine **n'a pas vocation, et ne cherche pas, à se substituer aux communes** dans l'exercice de leurs compétences. Elle s'attache en priorité au développement économique, à l'accroissement des bases fiscales locales et à tout ce qui est nécessaire pour accroître la compétitivité du territoire et la création d'emplois.

Les communes restent souveraines dans l'exercice de leurs compétences propres.

La reconnaissance d'un intérêt communautaire est opérée, au cas par cas, chaque fois que **la** mise en oeuvre d'une action nouvelle le nécessite, après concertation et, surtout, après une préalable consultation des communes.

Une proposition de résolution des litiges peut être envisagée en cas de désaccord concernant Ici gestion des équipements ou services par la communauté urbaine sur le territoire de la ou des communes concernées : une ou plusieurs communes peuvent, par voie de convention, conformément à l'article L5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, se voir confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant des attributions de la communauté urbaine.

Cependant, **le présent Pacte de gouvernance réaffirme le respect total des visions et des décisions des conseils municipaux.** Il précise la méthode lorsque, sur un sujet de compétence communautaire, un désaccord viendrait à apparaître entre Perpignan Méditerranée et une commune, s'appliquant au territoire de celle-ci.

- *Désaccord mineur*

Un désaccord mineur concerne les actions de la communauté sur le territoire de la commune (vente d'un terrain pour une entreprise, réorganisation des services de collecte des ordures ménagères...). Dans ce cas, **sans l'accord du maire, la décision ne peut être prise.**

- *Désaccord majeur*

Un **désaccord majeur** ne peut apparaître qu'à partir d'une politique énoncée de Perpignan Méditerranée, s'appuyant sur une procédure identifiée (schéma directeur, PLI-I, PDU, schéma sectoriel...) et approuvée dans les conditions prévues par son conseil.

Si cela s'avère être le cas, le caractère officiel de ce désaccord donne lieu à un échange de courrier entre le maire et le président de Perpignan Méditerranée qui ouvre une période de 6 semaines, pendant laquelle commune et communauté développeront toute recherche amiable de résolution de cette divergence. Si un accord intervient, un nouvel échange de lettre clôt la procédure interne. Si aucun accord n'intervient, les conseils respectifs prennent acte de ce désaccord par un vote respectif.

CONCLUSION

Les élus de Perpignan Méditerranée Métropole s'engagent à porter **un projet réaliste mais ambitieux pour un aménagement harmonieux et équilibré du territoire** dans le respect des identités de chacun et au service exclusif des intérêts des populations.

Pour porter ce projet, les élus locaux affirment leur ambition de bâtir une **gouvernance respectueuse de la richesse et de la diversité des territoires.** Ils souhaitent consolider une organisation permettant de relever le défi du développement en préservant les services de proximité, les identités et les spécificités territoriales.

Ouï l'exposé du Maire,

Entendu le rapport et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents

ADOPTE le Pacte de Gouvernance Perpignan Méditerranée Métropole 2020-2026.

Monsieur Philippe CAMPS, Maire, est chargé de l'exécution de la présente délibération

DELIBERATION N° 06
AIDE A LA DESSERTE EN EAU POTABLE D'UNE EXPLOITATION
AGRICOLE ET DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES PYRENNEES-ORIENTALES

Le Maire expose à l'assemblée que M. Erick TERTOIS, agriculteur, souhaite pour obtenir le raccordement à l'adduction d'eau potable de son exploitation agricole, et qu'il nous sollicite pour que la commune porte sa demande d'extension de réseau électrique en faisant l'avance auprès de Perpignan Méditerranée Métropole.

Considérant que ce montage est le seul lui permettant de bénéficier des aides accordées par le Conseil Départemental (60% de subvention sur le coût total du raccordement).

Considérant que M. Erick TERTOIS a donné par écrit son accord pour rembourser à la commune la différence entre le coût du raccordement électrique et le montant de la subvention accordée par le Conseil Départemental.

Considérant qu'il est nécessaire d'aider l'agriculteur et les agriculteurs afin de préserver une activité traditionnelle à forte valeur ajoutée sur notre territoire,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents,

ACCEPTE de porter le dossier de raccordement de l'exploitation de M. Erick TERTOIS

DEMANDE au Conseil Départemental une subvention égale à 60% du coût total de ce raccordement

DEMANDE à M. Erick TERTOIS de rembourser à la commune la différence entre le coût du raccordement et le montant de la subvention du Conseil Départemental

AUTORISE le Maire à signer tout acte utile à la présente affaire

DIT que la présente délibération sera transmise à M. le Préfet, publiée et affichée conformément au règlement en vigueur.

DELIBERATION N° 07
AIDE A LA DESSERTE ELECTRIQUE D'UNE EXPLOITATION AGRICOLE
ET DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES
PYRENNEES-ORIENTALES

Le Maire expose à l'assemblée que M. Erick TERTOIS, agriculteur, souhaite pour obtenir le raccordement électrique de son exploitation agricole, et qu'il nous sollicite pour que la commune porte sa demande d'extension de réseau électrique en faisant l'avance auprès de ENEDIS.

Considérant que ce montage est le seul lui permettant de bénéficier des aides accordées par le Conseil Départemental (60% de subvention sur le coût total du raccordement).

Considérant que M. Erick TERTOIS a donné par écrit son accord pour rembourser à la commune la différence entre le coût du raccordement électrique et le montant de la subvention accordée par le Conseil Départemental.

Considérant qu'il est nécessaire d'aider l'agriculteur et les agriculteurs afin de préserver une activité traditionnelle à forte valeur ajoutée sur notre territoire,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents,

ACCEPTE de porter le dossier de raccordement de l'exploitation de M. Erick TERTOIS

DEMANDE au Conseil Départemental une subvention égale à 60% du coût total de ce raccordement

DEMANDE à M. Erick TERTOIS de rembourser à la commune la différence entre le coût du raccordement et le montant de la subvention du Conseil Départemental

AUTORISE le Maire à signer tout acte utile à la présente affaire

DIT que la présente délibération sera transmise à M. le Préfet, publiée et affichée conformément au règlement en vigueur.

**DELIBERATION N° 08
CESSION D'UN BIEN IMMOBILIER
PARCELLES – PARCELLE D1256 & D678**

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que, dans sa séance du 15 juin 2020, le conseil municipal a accepté le leg universel fait à la ville par M. VAN DER NAT par testament authentique du 30 juillet 2018 aux charges, clauses et conditions énoncées dans ce testament et ce, à concurrence de l'actif net et sous réserve de l'inventaire.

Dans ce cadre, la commune est devenue propriétaire par signature d'un acte authentique devant Me MILLET le 18 décembre 2020, d'un bien immobilier, de type maison d'habitation de 150 m² et un local jardin en dur, parcelles cadastrées D1256 et D678 située à la sortie du village sur un terrain arboré de 5300 m².

La commune n'ayant aucun projet sur ce bien, sa cession a été envisagée.

Un avis de mise en vente a été publié sur le journal l'indépendant le 31 décembre 2020, au prix de vente de 350 000 €, avec un délai au 15 janvier 2021 pour la présentation des offres.

Deux offres ont été reçues dans le délai :

- Une offre de particuliers d'un montant de 325 000 €, ferme, non soumise à emprunt bancaire et comportant l'engagement de mettre la maison en valeur (sans plus d'explications)

- Une offre d'une société viticole, d'un montant de 330 000 € justifiée par le montant de travaux à engager (50 000 € dans la maison et 20 000 € pour la consolidation du ruisseau) Cette offre comporte un dossier explicatif complet des projets envisagés : création d'un domaine d'environ 5 ha sur un horizon de 5 ans, création d'une cave particulière, mise en place de solutions d'accueil de touriste, embauche de personne à VINGRAU et possibles mises en place de synergie avec le projet de rénovation un moulin de VINGRAU

Compte tenu du montant plus élevé proposé et de la qualité du projet qu'il est envisagé de réaliser sur le bien, Mr le Maire propose que l'offre de la société soit retenue.

Les caractéristiques essentielles de la cession sont donc les suivantes :

- Objet de la cession : Bien immobilier, de type maison d'habitation de 150 m2 et un local jardin en dur, parcelles cadastrées D1256 et D678 située à la sortie du village sur un terrain arboré de 5300 m2,
- Identité de l'acquéreur: SARL TERRASSES DE L'ARAGO, enregistrée au RCS de PERPIGNAN sous le n°411 915 952 dont le siège social est 16, rue de la révolution, 66 600 VINGRAU
- Prix : 330 000 €
- Conditions de la cession : conditions usuelles en la matière
- Délai de réitération : La présente cession est décidée sous la condition d'une réitération au plus tard le 31 Août 2021 à l'initiative de la partie la plus diligente sous peine de caducité.

**Entendu le rapport et après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,**

Vu l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités territoriales

Vu l'offre de la SARL Les Terrasses de L'Arago

Approuve la cession du bien ci-dessus identifié à la SARL LES TERRASSES DE L'ARAGO dans les conditions ci-dessus définies et notamment au prix de 330 000 €

Charge Me MILLET Notaire à Rivesaltes, de procéder à la rédaction des actes afférents à la cession en vue de leur signature sous la forme authentique

Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer les actes afférents à la cession et précise que les frais d'acte sont à la charge de l'acquéreur

Indique que cette délibération peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité prévue par la loi et les règlements devant le Tribunal administratif de Montpellier.

Monsieur le Maire et Madame la secrétaire de mairie sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N°9
DELIBERATION AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL
ABSENCE DE CADRE D'EMPLOIS DE FONCTIONNAIRES SUSCEPTIBLE D'ASSURER
LES FONCTIONS CORRESPONDANTES
(EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3-3-1° DE LA LOI N° 84-53 DU 26/01/1984)

Le Maire expose,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-3-1° ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

AUTORISE le recrutement à compter du 15 mars 2021 d'un emploi de Chargée des relations et de la gestion de l'agence et banque postale, contractuel relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour 20 heures hebdomadaires pour exercer les missions ou fonctions suivantes :

- Ouverture de l'agence postale
- Tenue de la caisse et du coffre
- Vente de timbres, de colissimo, et tous produits attenants à l'agence postale communale.
- Opérations de retrait et versement sur compte bancaire
- Fermeture de l'agence
- Envoi de la comptabilité journalière au service financier
- Constituer, actualiser et diffuser un fond de documentation pour les administrés (information sur les évènements de la commune et sur les services aux usagers)
- Courrier postal : pré-trier et enregistrer le courrier postal
Trier et diffuser les courriers électroniques au bon interlocuteur, les classer au courrier arrivé lorsque nécessaire
- Gérer l'affichage des informations
- Noter et transmettre les messages aux différents services en récoltant les informations essentielles : identité, coordonnées, objet de la demande,
- Accueillir et renseigner le public sur place et par telephone

- Cet emploi sera occupé par un agent recruté par voie de contrat à durée déterminée de 1 an compte tenu de l'absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

- L'agent devra justifier d'un BAC à lauréat de Gestion Administration ou d'une équivalence et d'une expérience professionnelle de 1 an et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à l'indice brut 348.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

DELIBERATION N° 10
AUTORISANT LE RENOUELEMENT DU CONTRAT D'UN AGENT CONTRACTUEL
ABSENCE DE CADRE D'EMPLOIS DE FONCTIONNAIRES SUSCEPTIBLE D'ASSURER
LES FONCTIONS CORRESPONDANTES
(EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3-3-1° DE LA LOI N° 84-53 DU 26/01/1984)

Le Maire expose,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-3-1° ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

AUTORISE le renouvellement à compter du 02 février 2021 du contrat de service public de Monsieur DELBOURG Arnaud - Chargé des espaces fleuris et de la mise en valeur du centre bourgs, pour une durée de 3 ans, contractuel relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour 20 heures hebdomadaires pour exercer les missions ou fonctions suivantes :

- Entretien des espaces fleuris
- Création des espaces fleuris
- Mise en valeur du centre bourgs

Cet emploi sera occupé par un agent recruté par voie de contrat à durée déterminée d'un an compte tenu Absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

- L'agent devra justifier d'un BAC à lauréat d'horticulture et d'une expérience professionnelle, sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à l'indice brut 348.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

DELIBERATION N° 11
TABLEAU DES EFFECTIFS

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant la délibération modifiant le tableau des emplois en date du 03 juin 2019 ;

Considérant le remplacement, suite au départ en retraite de Monsieur ROQUE Marcel, Attaché Territorial, depuis le 07 mars 2019;

Considérant la nécessité de créer 1 emploi de secrétaire de mairie en raison de ce remplacement et pour régularisation du tableau des effectifs ;

Considérant la nécessité de créer un emploi de technicien ;

Le Maire propose à l'assemblée,

D'adopter le tableau des emplois suivant :

GRADES	EMPLOI	CATEGORIE	EFFECTIF	DUREE HEBDOMADAIRE DE (Nombre heures et minu
FILIERE ADMINISTRATIVE				
Secrétaire de Mairie	Secrétaire de Mairie		0	35heures
Adjoint Administratif Principal	Secrétaire de Mairie	C	1	35 heures
Adjoint Administratif	Agent Administratif	C	0	35 heures

FILIERE TECHNIQUE			0	1 poste à 20 h
Technicien	Responsable Technique	B	0	1 poste à 35 heures
Agent de Maîtrise Principal	Agent Technique	C	1	1 poste à 35 heures
Agent technique	Agent Technique	C	1	1 poste à 35heures
Agent technique	Agent Technique	C	1	1 poste à 20heures
FILIERE MEDICO-SOCIALE				
1 Atsem principal de 1 ^{ère} classe		C	1	35heures
1 Atsem principal de 1 ^{ère} classe		C	1	17heures
TOTAL			6	

AGENTS NON TITULAIRES	CATEGORIE	SECTEUR	DUREE HEBDOMADAIRE / NATURE DU CONTRAT
Adjoint Administratif	C	Administratif	20 heures
Agent de service public	C	Technique	20 heures
Apprenti espaces verts	C	Technique	35 heures
TOTAL		3	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE : d'adopter le tableau des emplois ainsi proposé qui prendra effet à compter du 1^{er} février 2021

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget de la collectivité chapitre 12.

DELIBERATION N° 12 TARIFS 2021

TARIFS CONCESSION CIMETIERE 2021

Le Maire propose au Conseil Municipal de fixer les prix 2021 des concessions cimetières comme suit :

Concessions cimetières :

m2 pour les concessions trentenaires : 23.50€

Soit une augmentation d'environ 2%

TARIF DES CASIERS URNES FUNERAIRES 2021

Le Maire propose au Conseil Municipal de fixer les prix 2021 des casiers pour urnes funéraires comme suit :

Casiers au columbarium pour urnes funéraires :

- Casier pour urnes funéraires : 310.00 €

Soit une augmentation d'environ 2%

PRIX DE VENTE DES CAVEAUX 2021

Le Maire propose au Conseil Municipal de fixer les prix des caveaux pour 2021 comme suit :

Caveaux :

- Prix du caveau individuel : 1074.00€

Soit une augmentation d'environ 2%

TARIFS VACANTS COMMUNAUX 2021

Tarifs 2020 des vacants communaux :

- Vignes et jardins : 1.25 € l'are
- Landes : 8.90 € l'hectare
- Mutation : 14.90 €

Avec un minimum de perception de 15€uros.

Soit, une augmentation de 2 % soit environ

TARIFS LOCATION LOGEMENTS 2021

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal à l'unanimité décide de fixer les tarifs de location des meublés communaux comme il suit pour l'année 2020.

F2-5 PERSONNES

Accueil du 01/01/2021 au 31/12/2021		
Meublés		
Saisons	Prix mini	Prix maxi
Semaine saison du 04/07/21 au 31/08/21	350.00€	
Semaine juin et septembre	300.00€	
Semaine Hors saison (y compris vacances scolaires)	200.00€	250.00€
Week-End (1 ou 2 nuits)	100.00€	

F3- 7 PERSONNES

Accueil du 01/01/2021 au 31/12/2021		
Meublés		
Saisons	Prix mini	Prix maxi
Semaine saison du 04/07/21 au 31/08/21	450.00€	
Semaine juin et septembre	400.00€	
Semaine Hors saison (y compris vacances scolaires)	250.00€	300.00€
Week-End (1 ou 2 nuits)	150.00€	

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, approuve ces suggestions.

DELIBERATION N° 13 TARIFS ACCUEIL COLLECTIF POUR MINEURS 2021

Le Maire expose,

Vu la délibération mettant en place l'accueil de loisirs de Vingrau en date du 16 mars 2016,

Il convient de déterminer les prix à la journée avec ou sans repas ainsi que le tarif à la demi-journée à compter du 01 février 2021.

Il convient de fixer les tarifs de l'accueil collectif de mineurs à compter du 1^{er} février 2021 comme suit.

Le Maire propose les tarifs suivants par rapport au quotient familial ;

Prestation	Coef ≤ 400	400 < Coef ≤ 800	800 < Coef ≤ 1200	1200 < Coef ≤ 1600	1600 < Coef
Demi-journée sans repas	5	6	6	8	9
Demi-journée avec repas	8	9	10	11	12
journée sans repas	7	8	9	10	11
journée avec repas	10	11	12	13	14

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

APPROUVE les tarifs de l'accueil collectif de mineurs à compter du 1^{er} février 2021 comme indiqué ci-dessus,

DELIBERATION N° 14

CONVENTION DE PARTENARIAT « LABEL ECOLE NUMERIQUES 2020»

Le Maire expose,

L'ambition de cet appel à projets, en accompagnant spécifiquement les territoires ruraux, est de faire en sorte que l'innovation pédagogique au service du développement des usages du numérique concerne tous les territoires en tenant compte de leur diversité et de leurs singularités. Il doit soutenir notamment les initiatives innovantes des équipes pédagogiques et éducatives dans et autour de l'école contribuant à la réussite scolaire par le développement dans les ruralités de véritables territoires d'innovation pédagogique. Il permet également de favoriser la continuité entre l'école et le collège et, le cas échéant, des projets partagés entre collèges et écoles.

La présente convention définit

L'organisation du partenariat entre les parties pour accompagner les personnels de l'école dans la mise en oeuvre de leur projet numérique qui s'intègre dans le cadre de la politique de développement du numérique pour l'éducation du ministère de l'éducation nationale et de la stratégie interministérielle pour les ruralités, au titre des investissements d'avenir.

Les modalités de financement de l'acquisition des équipements numériques mobiles et services associés.

Les partenaires définissent et mettent en cohérence leurs objectifs et modalités d'investissement en matière d'équipements, de services, de formation et d'accompagnement afin de dégager une ambition partagée.

Dans le cadre de ce partenariat, l'école peut s'appuyer sur :

les corps d'inspection pour l'accompagnement des usages, le suivi et l'analyse des expérimentations ;

la délégation académique au numérique éducatif (DAME).

La collectivité s'engage à :

Mettre en place, pour l'année scolaire 2020-2021, un débit internet suffisant pour l'accès aux ressources pédagogiques dans les salles de classe ;

Acquérir les équipements numériques mobiles et services associés définis dans l'article 5 et à les mettre à disposition des élèves des écoles listées dans l'article 4.

L'académie s'engage à verser une subvention exceptionnelle au bénéfice de la collectivité pour contribuer au financement des équipements numériques acquis par cette collectivité. La subvention couvre 50% du montant total du projet avec un plafond maximum de 7000 euros par école

COÛT GLOBAL PREVISIONNEL DE L'OPÉRATION (TTC) : 10035 €

BUDGET PRÉVISIONNEL (en TTC)		
Dépenses donnant lieu à subvention :	Projet total	Subvention
Équipements numériques de la classe	9500 €	4750 C
Équipement des élèves avec solution "classe mobile"	0 €	0 €
Équipements numériques de l'école (dispositifs de prise de son et d'images, de traitement de l'image, des supports d'apprentissage du code-robots - par exemple)	0 €	0 €
Services numériques permettant les échanges entre les enseignants, élèves et parents	0 C	0 €
Services nécessaires au déploiement des usages numériques en classe (réseau wifi de l'école)	535 €	267,5 €
Dépenses d'ingénierie et d'accompagnement à la mise en place du projet dans la limite maximale de 20 % du coût total du projet	0 €	0 €
TOTAL	10035 €	5017,5 €

Au titre de l'année 2021 :

L'académie s'engage à verser à la collectivité la somme maximum de 5017,5 €, correspondant à 50% de la dépense constatée, sur production d'un état récapitulatif des dépenses réalisées, certifié exact par le bénéficiaire de la subvention et des pièces prouvant la réalité de la dépense.

Le montant de la présente subvention est imputé sur :

le programme 0214 « Soutien de la politique de l'éducation nationale »,

La collectivité s'engage à répondre aux demandes de *reporting* de l'État permettant de suivre la bonne exécution des projets bénéficiaires des financements du PIA (Programme d'investissements d'avenir).

Les écoles bénéficiaires doivent également répondre aux enquêtes et aux questionnaires permettant de mesurer le déploiement comme l'impact des volets des appels à projets faisant l'objet de cette convention.

Au terme de la convention, la collectivité (Vingrau / PO) transmet à l'académie un bilan financier de l'exécution du projet. Dans tous les documents et communications portant sur le projet financé au titre de la présente convention, la collectivité s'engage à préciser que les opérations retenues sont réalisées dans le cadre du Programme d'investissements d'avenir lancé par l'État.

La présente convention peut être modifiée par avenants pour la modification d'un ou de plusieurs de ses articles sans remise en cause substantielle de son objet, sous réserve d'un accord entre les parties signataires.

La résiliation de la présente convention peut intervenir par dénonciation par l'une des parties avec un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée avec accusé de

réception.

Les parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout différend pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention. À défaut, toute contestation ou litige né à l'occasion de la présente convention relève du tribunal administratif compétent.

La présente convention est valable pour une période d'un an à compter de la date de sa signature.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal décide,

D'APPROUVER la convention de de Partenariat « Label Ecoles Numériques 2020 » avec l'Académie de Montpellier.

DE SIGNER ladite convention, ainsi que toutes pièces utiles en la matière ;

D'INSCRIRE l'opération au budget de la commune;

Plus rien n'étant à l'ordre du jour,

La séance a été levée à 20 heures 45

Le Maire
M. Philippe CAM PS

The image shows the official seal of the Municipality of Vingrau, Pyrénées-Orientales. The seal is circular and contains the text "MAIRIE DE VINGRAU" at the top and "Pyrénées-Orientales" at the bottom. In the center, there is a coat of arms featuring a castle and a sun. A handwritten signature in black ink is written over the seal.